

Relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2020/254 du 16 juillet 2020, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU la délibération n°2020/122 du 23 mars 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU la délibération n°2020/246 du 7 juillet 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU l'arrêté du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie AR HC/DLAJ/BAJE n°2022-643 du 05 octobre 2022 portant démission de M. Sébastien MABON de son mandat au sein du conseil municipal de la commune de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n°2022/114 du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 1^{er}/

1/ Outre le Maire, Président de droit, de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (5 membres du Conseil Municipal et 5 membres de la société civile).

2/ Outre le Maire, Président de droit, de désigner par vote au bulletin secret, pour représenter la commune et siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

	NOM	Prénom
1	LEU	Mireille
2	LAUNAY	Marielka
3	HAMU	Henriette
4	TSING-TING	Tamara
5	WENDT	José

ARTICLE 2 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

Le secrétaire de séance

Yoann Lecourieux

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE

27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
CCAS	-	1
PUBLICATION	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ